



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE
LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2016-052

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2016

Sommaire

DRAAF

R24-2016-04-05-001 - Arrêté fixant au titre de la prochaine campagne d'habilitation la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en oeuvre de l'aide alimentaire. (2 pages)

Page 3

DRDJSCS Centre-Val de Loire

R24-2016-03-29-004 - ARRÊTÉ relatif au maintien de la compétence et du mandat des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et de la direction départementale de la cohésion sociale du Loiret et à leur réunion conjointe. (2 pages)

Page 6

R24-2016-03-29-005 - ARRÊTÉ relatif au maintien de la compétence et du mandat des comités techniques de service déconcentré placés auprès de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et auprès de la direction départementale de la cohésion sociale du Loiret et à leur réunion conjointe (2 pages)

Page 9

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2016-03-23-002 - Décision d'interdiction de réaliser des transports de cabotage en France pendant une durée d'un an à l'encontre de l'entreprise CARISSIMA SA (Numéro d'entreprise : 0463.899.134) à Ixelles (Belgique) (4 pages)

Page 12

R24-2016-03-23-003 - Décision d'interdiction de réaliser des transports de cabotage en France pendant une durée d'un an à l'encontre de l'entreprise LTM SERVICIOS DE TRANSPORTE FRIGORIFICO SL (NIF : B98236334) à Lorqui (Espagne) (6 pages)

Page 17

rectorat d'Orléans-Tours

R24-2016-03-31-004 - arrêté CRPE 2016 (1 page)

Page 24

rectorat d'Orléans-Tours - Division Examens et Concours

R24-2016-03-31-005 - arrêté jury adjoint administratif session 2016 (2 pages)

Page 26

R24-2016-03-31-003 - arrêté jury secrétaire commun session 2016 (2 pages)

Page 29

DRAAF

R24-2016-04-05-001

Arrêté fixant au titre de la prochaine campagne d'habilitation la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé *Habilitation aide alimentaire* pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en oeuvre de l'aide alimentaire.

ARRÊTÉ

fixant au titre de la prochaine campagne d'habilitation la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PRÉFET DU LOIRET**

**Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural de la pêche maritime, notamment les articles L.230-6, R.230-9 et suivants,
Vu l'article R.115-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2012-63 du 19 janvier 2012 relatif à l'aide alimentaire,

Sur proposition de M.le Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Au titre de la prochaine campagne, les dossiers de demande d'habilitation, au niveau régional, des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire doivent être adressés par courrier électronique à l'adresse : sral.draaf-centre@agriculture.gouv.fr, avec copie à : violaine.rieffel@agriculture.gouv.fr,

ou, en cas d'impossibilité, par courrier postal à :

**Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)
Service régional de l'alimentation
Cité administrative Coligny
131, rue du faubourg Bannier
45 042 ORLEANS cedex 1**

avec le titre : HABILITATION AIDE ALIMENTAIRE, dans un délai fixé à soixante jours avant le 1^{er} août 2016, soit, au plus tard, le 1^{er} juin 2016.

Le modèle de dossier est disponible sur le site Internet de la DRAAF Centre-Val de Loire, rubrique : programme national pour l'alimentation.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 5 avril 2016
Pour le Préfet de région
et par délégation,
le Secrétaire général pour
les affaires régionales
Signé : Claude FLEUTIAUX

Arrêté n° 16.090 enregistré le 5 avril 2016

DRDJSCS Centre-Val de Loire

R24-2016-03-29-004

ARRÊTÉ relatif au maintien de la compétence et du mandat des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et de la direction départementale de la cohésion sociale du Loiret et à leur réunion conjointe.

**DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE DU CENTRE-VAL DE LOIRE
ET DU LOIRET**

ARRÊTÉ

Relatif au maintien de la compétence et du mandat des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et de la direction départementale de la cohésion sociale du Loiret et à leur réunion conjointe.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 41 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 26 ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, et notamment l'article 19 ;

Vu l'arrêté du 20 février 2015 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale du Loiret ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale du Loiret ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2015 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale du Loiret ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2015 portant création et désignation des membres du comité comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, M. Nacer MEDDAH ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16.038 du 12 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'avis des comités techniques correspondants aux services fusionnés en réunion conjointe du 29 février 2016 ;

Arrête :

Article 1^{er} : La compétence du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité de la direction départementale de la cohésion sociale du Loiret, est maintenue jusqu'au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique. Le mandat des membres de ces instances est maintenu pour la même période.

Article 2 : Durant cette période, ces mêmes comités sont réunis conjointement sous la présidence de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire, ou son représentant.

Toutefois ces instances peuvent se réunir séparément si la situation le rend nécessaire.

Article 3 : La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

A Orléans, le 29 mars 2016
Le préfet de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Nacer MEDDAH

Arrêté n° 16.085 enregistré le 29 mars 2016

DRDJSCS Centre-Val de Loire

R24-2016-03-29-005

ARRÊTÉ relatif au maintien de la compétence et du mandat des comités techniques de service déconcentré placés

auprès de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et auprès de la direction départementale de la cohésion sociale du Loiret et à leur réunion conjointe

**DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE DU CENTRE-VAL DE LOIRE
ET DU LOIRET**

ARRÊTÉ

Relatif au maintien de la compétence et du mandat des comités techniques de service déconcentré placés auprès de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et auprès de la direction départementale de la cohésion sociale du Loiret et à leur réunion conjointe,

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 26 ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, et notamment l'article 19 ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2014 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Loiret ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2014 portant création d'un comité technique de service déconcentré auprès de chaque directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et de chaque directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 portant répartition du nombre de sièges du comité technique de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Loiret ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2015 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Loiret ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2015 portant désignation des membres du comité technique de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n°15.174 du 12 octobre 2015 relatif aux modalités de réunion conjointe du comité technique de la DRJSCS du Centre-val de Loire et du comité technique de la DDCS du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, M. Nacer MEDDAH ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16.038 du 12 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire et du Loiret ;

Vu l'avis des comités techniques correspondants aux services fusionnés en réunion conjointe du 29 février 2016 ;

Arrête :

Article 1^{er} : La compétence du comité technique de proximité de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire, du comité technique de proximité de la direction départementale de la cohésion sociale du Loiret, est maintenue jusqu'au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique. Le mandat des membres de ces instances est maintenu pour la même période.

Article 2 : Durant cette même période, ces comités sont réunis conjointement sous la présidence de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire, ou son représentant.

Toutefois ces instances peuvent se réunir séparément dans des situations exceptionnelles.

Article 3 : La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

A Orléans, le 29 mars 2016

Le préfet de la région Centre-Val de Loire,

Signé : Nacer MEDDAH

Arrêté n°16.086 enregistré le 29 mars 2016

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2016-03-23-002

Décision d'interdiction de réaliser des transports de cabotage en France pendant une durée d'un an à l'encontre de l'entreprise **CARISSIMA SA** (Numéro d'entreprise : **0463.899.134**) à **Ixelles (Belgique)**

Décision de sanction administrative (cabotage entreprise de transport routier de voyageurs non établie en France)

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT CENTRE-VAL DE LOIRE**
SERVICE DEPLACEMENTS INFRASTRUCTURES TRANSPORTS

DECISION

**d'interdiction de réaliser des transports de cabotage en France
pendant une durée d'un an à l'encontre de l'entreprise
CARISSIMA SA
(Numéro d'entreprise : 0463.899.134) à Ixelles (Belgique)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement CEE n° 1073/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le règlement (CE) n°561/2006 ;

Vu le règlement CEE n° 561/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 3311-1, L. 3313-1, L. 3315-4 à L. 3315-6, L. 3421-3 à L. 3421-10, L. 3452-3, L. 3452-3 à L. 3452-7 ;

Vu le décret n° 86-1130 du 17 octobre 1986 relatif aux obligations et aux sanctions applicables dans le champ de la réglementation sociale communautaire concernant les transports routiers et de l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) du 1er juillet 1970 ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu le décret n° 2010-389 du 19 août 2010 modifié relatif au cabotage dans les transports routiers et fluviaux ;

Vu le décret n° 2013-448 du 30 mai 2013 modifié relatif à la commission nationale des sanctions administratives et aux commissions régionales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-286 du 23 décembre 2013 relatif à la désignation des membres de la Commission des Sanctions Administratives de la région Centre-Val de Loire modifié par les arrêtés préfectoraux n°14-062 en date du 18 avril 2014, n°14-201 en date du 9 octobre 2014, n°15-072 du 13 mai 2015 et n°15-226 du 28 décembre 2015 ;

Vu l'avis motivé de la Commission des Sanctions Administratives de la Région Centre-Val de Loire lors de sa réunion du 25 janvier 2016 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et notamment les procès-verbaux suivants :

- PV n°037-2015-00128 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne de Tours – 37) en date du 8 septembre 2015 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 3 septembre 2015),
- PV n°037-2015-00127 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne de Tours – 37) en date du 7 septembre 2015 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 3 septembre 2015),
- PV n°014-2015-00198 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Basse Normandie (antenne de Caen – 14) en date du 28 juillet 2015 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 26 mai 2015),
- PV n°051-2014-00182 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Champagne-Ardenne (antenne de Reims – 51) en date du 27 octobre 2014 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 17 octobre 2014),
- PV n°075-2014-00781 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Ile de France (antenne de Paris – 75) en date du 25 juillet 2014 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 24 juillet 2014),
- PV n°037-2013-00103 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre (antenne de Tours – 37) en date 13 septembre 2013 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 9 septembre 2013),
- PV n°037-2013-00070 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre (antenne de Tours – 37) en date du 26 juillet 2013 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 25 juillet 2013) ;

Considérant que le règlement CEE n° 1073/2009 du 21 octobre 2009 encadre la pratique des transports dits de cabotage ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3421-1 du code des transports : « dans le cas de services occasionnels, un véhicule utilisé par une entreprise de transport de personnes non résidente, pour effectuer sur le territoire français des prestations de cabotage prévues par le règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, ne peut rester sur ce territoire plus de trente jours consécutifs, ni plus de quarante-cinq jours sur une période de douze mois » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 44-2 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié : « une entreprise de transport non établie en France qui a commis en France, à l'occasion d'un transport de cabotage, une infraction grave au règlement (CE) n° 1073/2009 précité ou à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers, peut faire l'objet d'une interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national. Le préfet de région qui prononce l'interdiction est celui de la région dans laquelle l'infraction a été relevée. La durée de cette interdiction ne peut excéder un an. La décision du préfet de région est prise après avis de la commission régionale des sanctions administratives mentionnée à l'article L. 3452-3 du code des transports. Une entreprise ne peut faire l'objet que d'une seule interdiction en même temps, valable pour toute la France » ;

Considérant que 7 procès verbaux d'infractions à la réglementation relative au cabotage et à la sécurité routière ont été dressés à l'encontre de l'entreprise CARISSIMA SA, à l'occasion de contrôles routiers, au cours de la période allant du 25 juillet 2013 au 3 septembre 2015 relevant 7 délits :

- 4 procès verbaux ont sanctionné des opérations de cabotage irrégulier :
 - 4 procès-verbaux (n°037-2015-00128 du 8 septembre 2015 – n°037-2015-00127 du 7 septembre 2015 – n°014-2015-00198 du 28 juillet 2015 – n°037-2013-0070 du 26 juillet 2013) ont constaté que le véhicule contrôlé était resté sur le territoire national français plus de 30 jours consécutifs ou plus de 45 jours sur une période de 12 mois,
 - 2 procès-verbaux ont constaté des infractions graves à la législation communautaire relatives aux conditions de travail dans le domaine des transports routiers, commises à l'occasion d'opération de cabotage. Ces infractions concernent :
 - la réalisation d'un transport routier sans carte de conducteur insérée dans le chronotachygraphe électronique du véhicule (PV n°051-2014-00182 du 27 octobre 2014),
 - un obstacle au contrôle de l'activité de transport public routier (PV n°037-2013-00103 du 13 septembre 2013),
 - 1 procès-verbal a constaté l'utilisation d'une copie conforme de la licence communautaire périmée à l'occasion d'une opération de cabotage (PV n°075-2014-00781 du 25 juillet 2014) ;

Considérant que 4 des procédures précédemment énoncées ont été relevées par les agents Contrôleurs des Transports Terrestres de la région Centre-Val de Loire sur le territoire de cette région ;

Considérant que l'entreprise CARISSIMA SA a été régulièrement convoquée, par lettre recommandée du 22 décembre 2015, dont il a été accusé réception le 29 décembre 2015, pour se présenter devant la Commission Régionale des Sanctions Administratives de la région Centre-Val de Loire, et que le dossier complet de l'entreprise était consultable au Département Transports Routiers et Véhicules de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire comme précisé dans la notification ;

Considérant que l'entreprise CARISSIMA SA a accusé réception, le 29 décembre 2015, du rapport de présentation pour la CRSA, afin de répondre d'infractions à la réglementation sur le cabotage et d'infractions graves à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers commises à l'occasion d'opération de cabotage ;

Considérant que les représentants légaux de l'entreprise CARISSIMA SA, Mesdames Emmanuelle Mille (également gestionnaire au sein de l'entreprise de transport) et Claude Suzanne, n'ont présenté aucune observation et étaient absentes et non représentées par un conseil lors de la séance du 25 janvier 2016, à laquelle elles avaient été dûment convoquées ;

Considérant que la gravité des manquements constatés au règlement CE n° 1073/2009 du 21 octobre 2009 encadrant le cabotage favorise l'exercice d'une concurrence déloyale par rapport aux transporteurs respectueux des règles limitatives en vigueur ;

Considérant que la gravité des infractions au règlement CE n° 561/2006 du 15 mars 2006 sur les conditions de travail dans le domaine des transports routiers, commises à l'occasion d'opération de cabotage, est de nature à porter atteinte à la sécurité routière ;

Considérant que la CRSA, régulièrement constituée, a émis à l'unanimité de ses membres un avis tendant au prononcé d'une sanction administrative de type « interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national pour une durée qui ne peut excéder un an » tel que le prévoient les articles 23 § 2 du règlement CE n°1073/2009 du 21 octobre 2009 et 44-2 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié ;

Par ces motifs ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Au regard du nombre d'infractions commises, de leur gravité et de leur répétition dans le temps, il est prononcé à l'encontre de l'entreprise CARISSIMA SA (Numéro d'entreprise : 0463.899.134) à Ixelles (Belgique), l'interdiction de réaliser des transports de cabotage en France, à compter du 1^{er} avril 2016 et pour une durée d'un an.

Article 2 : La présente décision est notifiée aux représentants légaux de l'entreprise CARISSIMA SA, Mesdames Emmanuelle Mille et Claude Suzanne.

Article 3 : La décision du préfet de région est transmise, par voie électronique, au ministère en charge des transports, à l'ensemble des préfets de région (DREAL et DRIEA) qui seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la décision.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 mars 2016

Le préfet de la région Centre-Val de Loire

Signé : Nacer MEDDAH

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2016-03-23-003

Décision d'interdiction de réaliser des transports de cabotage en France pendant une durée d'un an à l'encontre de l'entreprise LTM SERVICIOS DE TRANSPORTE FRIGORIFICO SL (NIF : B98236334) à Lorqui (Espagne)

Décision de sanction administrative (cabotage entreprise non établie en France transport routier de marchandises)

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT CENTRE-VAL DE LOIRE
SERVICE DEPLACEMENTS INFRASTRUCTURES TRANSPORTS**

DECISION

**d'interdiction de réaliser des transports de cabotage en France
pendant une durée d'un an à l'encontre de l'entreprise
LTM SERVICIOS DE TRANSPORTE FRIGORIFICO SL (NIF : B98236334) à Lorqui
(Espagne)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement CEE n° 1072/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

Vu le règlement CEE n° 561/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 3311-1, L. 3313-1, L. 3315-4 à L. 3315-6, L. 3421-3 à L. 3421-10, L. 3452-3, L. 3452-3 à L. 3452-7 ;

Vu le décret n° 86-1130 du 17 octobre 1986 relatif aux obligations et aux sanctions applicables dans le champ de la réglementation sociale communautaire concernant les transports routiers et de l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) du 1er juillet 1970 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu le décret n° 2010-389 du 19 août 2010 modifié relatif au cabotage dans les transports routiers et fluviaux ;

Vu le décret n° 2013-448 du 30 mai 2013 modifié relatif à la commission nationale des sanctions administratives et aux commissions régionales des sanctions administratives dans le domaine du transport routier ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-286 du 23 décembre 2013 relatif à la désignation des membres de la Commission des Sanctions Administratives de la région Centre-Val de Loire modifié par les arrêtés préfectoraux n°14-062 en date du 18 avril 2014, n°14-201 en date du 9 octobre 2014, n°15-072 du 13 mai 2015 et n°15-226 du 28 décembre 2015 ;

Vu l'avis motivé de la Commission des Sanctions Administratives de la Région Centre-Val de Loire lors de sa réunion du 25 janvier 2016 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et notamment les procès-verbaux suivants :

- PV n°018-2015-00082 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne de Vierzon – 18) en date du 16 novembre 2015 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 6 octobre 2015),
- PV n°076-2015-0202 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Haute Normandie (antenne de Rouen – 76) en date du 21 septembre 2015 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 1^{er} août 2015),
- PV n°10093-00618-2015 de la Gendarmerie Nationale (Peloton Motorisé de Vierzon – 18) en date du 15 octobre 2015 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 16 juillet 2015),
- PV n°044-2015-00164 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Pays de Loire (antenne du Mans – 72) en date du 9 juin 2015 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 9 juin 2015),
- PV n°086-2015-00230 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Poitou - Charentes (antenne de Périgny – 17) en date du 10 août 2015 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 26 mai 2015),
- PV n°063-2015-00119 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne (antenne de Clermont-Ferrand – 63) en date du 26 mai 2015 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 20 mai 2015),
- PV n°063-2015-00120 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne (antenne de Clermont-Ferrand – 63) en date du 26 mai 2015 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 20 mai 2015),
- PV n°044-2015-00115 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Pays de Loire (antenne du Mans – 72) en date du 6 mai 2015 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 5 mai 2015),
- PV n°018-2015-00026 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre (antenne de Vierzon – 18) en date du 21 avril 2015 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 2 avril 2015),
- PV n°076-2015-00069 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Haute Normandie (antenne du Havre – 76) en date du 19 mars 2015 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 17 mars 2015),
- PV n°044-2015-00011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Pays de Loire (antenne du Mans – 72) en date du 13 janvier 2015 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 8 janvier 2015),
- PV n°063-2014-00242 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne (antenne de Clermont-Ferrand – 63) en date du 15 décembre 2014 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 12 décembre 2014),
- PV n°08550-00486-2014 de la Gendarmerie Nationale (Brigade Motorisée de Bourges – 18) en date du 10 décembre 2014 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 6 novembre 2014),
- PV n°035-2014-00227 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bretagne (antenne de Quimper – 29) en date du 9 juillet 2014 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 8 juillet 2014),

- PV n°013-2014-00289 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (antenne d'Avignon – 84) en date du 28 mai 2014 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 28 mai 2014),
- PV n°044-2013-00180 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Pays de Loire (antenne du Mans – 72) en date du 5 décembre 2013 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 3 décembre 2013),
- PV n°044-2013-00179 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Pays de Loire (antenne du Mans – 72) en date du 5 décembre 2013 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 3 décembre 2013),
- PV n°018-2013-00047 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre (antenne de Vierzon – 18) en date du 18 septembre 2013 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 7 août 2013) ;

Considérant que le règlement CEE n° 1072/2009 du 21 octobre 2009 encadre la pratique des transports dits de cabotage ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3421-3 du code des transports : « l'activité de cabotage routier de marchandises, telle que prévue par le règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route est subordonnée à la réalisation préalable d'un transport routier international. A cette condition, elle peut être pratiquée à titre temporaire par tout transporteur routier pour compte d'autrui établi dans un État partie à l'Espace économique européen, aux fins de rationalisation du transport international aux plans économique, énergétique et environnemental, sous réserve des dispositions transitoires prévues par les traités d'adhésion à l'Union européenne en matière de cabotage routier de marchandises » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3421-4 du code des transports : « lorsque le transport international est à destination du territoire français, le cabotage routier est autorisé, après déchargement des marchandises, dans la limite de trois opérations sur le territoire français. Ces trois opérations de cabotage doivent être achevées dans le délai de sept jours à compter du déchargement des marchandises ayant fait l'objet du transport international. Le cabotage doit être réalisé avec le même véhicule que celui qui a servi au transport international ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules, avec le même véhicule moteur » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3421-6 du code des transports : « tout véhicule effectuant en France une opération de cabotage routier de marchandises doit être accompagné des documents permettant de justifier du respect des dispositions qui précèdent. Ces documents attestent du transport international préalable auquel cette activité est subordonnée ainsi que de chaque opération de cabotage réalisée » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18-1 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié : « une entreprise de transport non résidente qui a commis en France, à l'occasion d'un transport de cabotage, une infraction grave au règlement (CE) n° 1072/2009 ou à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers, peut faire l'objet d'une interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national. Le préfet de région qui prononce l'interdiction est celui de la région dans laquelle l'infraction a été relevée. La durée de cette interdiction ne peut excéder un an. La décision du préfet de région est prise après avis de la

commission régionale des sanctions administratives mentionnée à l'article L. 3452-3 du code des transports. Une entreprise ne peut faire l'objet que d'une seule interdiction en même temps, valable pour toute la France » ;

Considérant que 18 procès verbaux d'infractions à la réglementation relative au cabotage et à la sécurité routière ont été dressés à l'encontre de l'entreprise LTM SERVICIOS DE TRANSPORTE FRIGORIFICO SL, à l'occasion de contrôles routiers, au cours de la période allant du 7 août 2013 au 6 octobre 2015 relevant 17 délits et 2 contraventions de 5^{ème} classe :

- 10 procès verbaux ont sanctionné des opérations de cabotage irrégulier :
- 8 procès-verbaux (n°018-2015-00082 du 16 novembre 2015 – n°10093-00618-2015 du 15 octobre 2015 – n°063-2015-00119 du 26 mai 2015 – n°063-2014-00242 du 15 décembre 2014 – n°035-2014-00227 du 9 juillet 2014 – n°013-2014-00289 du 28 mai 2014 – n°044-2013-00180 du 5 décembre 2013 – n°018-2013-00047 du 18 septembre 2013) ont constaté la réalisation de plus de 3 opérations de transport routier de cabotage sur le territoire français, après un transport international déchargé en France, en contradiction avec les dispositions de l'article L. 3421-4 du code des transports,
- 2 procès-verbaux (n°076-2015-0202 du 21 septembre 2015 – n°076-2015-00069 du 19 mars 2015) ont constaté la réalisation d'une opération de transport routier de cabotage sans présence à bord de la lettre de voiture internationale en contradiction avec l'article L. 3421-6 du code des transports,
- 8 procès-verbaux ont constaté des infractions graves à la législation communautaire relatives aux conditions de travail dans le domaine des transports routiers, commises à l'occasion d'opération de cabotage. Ces infractions concernent :
 - des emplois irréguliers du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail (PVs n°044-2015-00164 du 9 juin 2015 – n°044-2015-00115 du 6 mai 2015 – n°044-2015-00011 du 13 janvier 2015),
 - un obstacle au contrôle de l'activité de transport public routier (PV n°086-2015-00230 du 10 août 2015),
 - la réalisation de transports routiers sans carte de conducteur insérée dans le chronotachygraphe électronique du véhicule (PVs n°063-2015-00120 du 26 mai 2015 - n°018-2015-00026 du 21 avril 2015 – n°08550-00486-2014 du 10 décembre 2014 - n°044-2016-00179 du 5 décembre 2013) ;

Considérant que 3 des procédures précédemment énoncées ont été relevées par les agents Contrôleurs des Transports Terrestres de la région Centre-Val de Loire sur le territoire de cette région ;

Considérant que l'entreprise LTM SERVICIOS DE TRANSPORTE FRIGORIFICO SL a été régulièrement convoquée, par lettre recommandée du 22 décembre 2015, dont il a été accusé réception le 29 décembre 2015, pour se présenter devant la Commission régionale des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que l'entreprise LTM SERVICIOS DE TRANSPORTE FRIGORIFICO SL a accusé réception, le 29 décembre 2016, du rapport de présentation pour la CRSA, afin de répondre d'infractions à la réglementation sur le cabotage et d'infractions graves à la

législation communautaire dans le domaine des transports routiers commises à l'occasion d'opération de cabotage ;

Considérant que pour la défense de l'entreprise, Monsieur Richard Cal (de la société Union Truck Services), a transmis pour le compte de l'entreprise LTM SERVICIOS DE TRANSPORTE FRIGORIFICO SL :

- par courriel reçu le 21 janvier 2016 par la DREAL Centre-Val de Loire :

- un mandat de représentation daté du 21 janvier 2016 au nom de Monsieur Richard Cal signé par la société LTM SERVICIOS DE TRANSPORTE FRIGORIFICO SL pour la représenter en séance,

- un mandat de représentation daté du 21 janvier 2016 au nom de Sébastien Cuny signé par la société LTM SERVICIOS DE TRANSPORTE FRIGORIFICO SL pour la représenter en séance,

- un mandat de représentation daté du 21 janvier 2016 au nom de Roque Jesus Soto Moreno (gestionnaire de l'entreprise) signé par la société LTM SERVICIOS DE TRANSPORTE FRIGORIFICO SL pour la représenter en séance,

- par courriel reçu le 22 janvier 2016 par la DREAL-Centre Val de Loire :

- un mémoire à l'adresse de la Commission Régionale des Sanctions Administratives (à l'exclusion de toute autre pièce) ;

Considérant que les représentants de l'entreprise LTM SERVICIOS DE TRANSPORTE FRIGORIFICO SL Messieurs Roque Soto Moreno et Sébastien Cuny, assistés de Monsieur Richard Cal, ont été entendus par les membres de la Commission Régionale des Sanctions Administratives réunie le 25 janvier 2016 ;

Considérant que la gravité des manquements constatés au règlement CE n° 1072/2009 du 21 octobre 2009 encadrant le cabotage favorise l'exercice d'une concurrence déloyale par rapport aux transporteurs respectueux des règles en vigueur ;

Considérant que la gravité des infractions au règlement CE n° 561/2006 du 15 mars 2006 sur les conditions de travail dans le domaine des transports routiers, commises à l'occasion d'opération de cabotage, est de nature à porter atteinte à la sécurité routière ;

Considérant que la CRSA, régulièrement constituée, a émis à l'unanimité de ses membres un avis tendant au prononcé d'une sanction administrative de type « interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national pour une durée qui ne peut excéder un an » tel que le prévoient les articles 13 § 2 du règlement CE n°1072/2009 du 21 octobre 2009 et 18-1 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié ;

Par ces motifs ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Au regard du nombre d'infractions commises, de leur gravité et de leur répétition dans le temps, il est prononcé à l'encontre de l'entreprise LTM SERVICIOS DE TRANSPORTE FRIGORIFICO SL (NIF : B98236334) à Lorqui (Espagne), l'interdiction de réaliser des transports de cabotage en France, à compter du 1^{er} avril 2016 et pour une durée d'un an.

Article 2 : La présente décision est notifiée à la représentante légale de l'entreprise LTM SERVICIOS DE TRANSPORTE FRIGORIFICO SL, Madame Antonia Rodriguez Martinez.

Article 3 : La décision du préfet de région est transmise, par voie électronique, au ministère en charge des transports, à l'ensemble des préfets de région (DREAL et DRIEA) qui seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la décision.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 23 mars 2016
Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Nacer MEDDAH

rectorat d'Orléans-Tours

R24-2016-03-31-004

arrêté CRPE 2016

RECTORAT DE L'ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS

Arrêté portant répartition départementale des postes offerts au concours externe, second concours et troisième concours de recrutement de professeurs des écoles au titre de la session 2016

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS
CHANCELIER DES UNIVERSITES

Vu le décret n°90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
Vu le décret n°2009-917 du 28 juillet 2009 portant modification du décret n°90-680 du 1er août 1990 ;
Vu l'arrêté du 19 avril 2013 fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement de professeurs des écoles ;
Vu l'arrêté du 24 juillet 2015 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture de concours externes, de second concours internes et de troisième concours de recrutement de professeurs des écoles des établissements d'enseignement public ;

ARRETE

Article 1 : La répartition départementale des postes offerts au concours externe, second concours interne et au troisième concours de recrutement de professeurs des écoles, au titre de la session 2016, s'établit comme suit :

DEPARTEMENT	CONCOURS EXTERNE	TROISIEME CONCOURS	SECOND CONCOURS INTERNE	Total
CHER	38	1	1	40
EURE-ET-LOIR	83	1	1	85
INDRE	29	1	0	30
INDRE-ET-LOIRE	72	2	1	75
LOIR-ET-CHER	38	1	1	40
LOIRET	147	2	1	150
ACADÉMIE	407	8	5	420

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 31 mars 2016
Le Recteur de l'Académie d'Orléans-Tours
Signé : Marie REYNIER

rectorat d'Orléans-Tours - Division Examens et Concours

R24-2016-03-31-005

arrêté jury adjoint administratif session 2016

*Composition du jury du concours commun de recrutement adjoints administratifs de 1ere classe
session 2016*

**RECTORAT DE L'ACADEMIE
ORLEANS-TOURS
DIVISION DES EXAMENS ET
CONCOURS**

ARRETE

**Portant arrêté composition du jury du concours commun de recrutement
d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe de l'éducation nationale
et des affaires sociales - Session 2016**

**Le Recteur,
Chancelier des Universités**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007 modifié fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des concours de recrutement des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 portant délégation de certains pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents relevant des ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2016 autorisant, au titre de l'année 2016, l'ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement dans le deuxième grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie C ;

ARRETE

Article 1 : Le jury chargé, au titre de la session 2016, du concours commun de recrutement d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe de l'éducation nationale et des affaires sociales est constitué comme suit :

Président : Monsieur Gilbert MAKASSY, Chef de la division de l'Enseignement Supérieur du Rectorat de l'académie d'Orléans- Tours

Membres du jury :

- Mme ANTOSIEWICZ Valérie, SAENES classe normale à la DSDEN du Loiret,
- M. ARNAUD Olivier, proviseur adjoint au lycée Fulbert à Chartres,
- Mme BARBOUX Maryline, SAENES classe supérieure au collège Jacques Prévert à Saint Jean Le Blanc,
- Mme BELOUET Angélique, SAENES classe supérieure au rectorat d'Orléans-Tours,
- Mme BONNIN Franceska, SAENES classe supérieure au lycée Pothier à Orléans,
- Mme BOUGOT-ROGER Angeline, AAE au collège Clos Ferbois à Jargeau,
- M. BUREAU Nicolas, SAENES classe supérieure à l'ESPE à Châteauroux

- M. CAVAT Bruno, proviseur au lycée Ampère à Vendôme,
- Mme CLAVE Laurence, SAENES classe exceptionnelle au rectorat d'Orléans-Tours,
- M. DE COUDENHOVE DE LAULANIER Laurent, SAENES classe normale au lycée Martin Nadaud à Saint Pierre des Corps
- M. DELIGNY Laurent, AAE au collège J. Zay à Chinon,
- M. DURAND Arnaud, AAE au lycée des métiers à Châteaudun,
- Mme FORCE Sylvie, principale du Collège Jeanne d'Arc à Orléans,
- Mme FOUCHER Sylvie, SAENES classe normale à la DSDEN d'Indre et Loire
- M. GERMAIN Paul, AAE au rectorat d'Orléans-Tours,
- Mme GHADDAB Sylvie, principale adjointe au collège Etienne Dolet à Orléans,
- M. GUENGARD Damien, AAE au lycée Philibert de l'Orme à Lucé,
- Mme KELAGOPIAN Véronique, SAENES classe normale au collège le Pré des Rois à la Ferté St Aubin,
- Mme LAVAIL Marie-Cécile, SAENES classe normale au rectorat d'Orléans-Tours,
- Mme LEBRUN- SANCHEZ Véronique, SAENES classe exceptionnelle à la DSDEN du LOIRET,
- Mme MLINARIC Carole, APAE au rectorat d'Orléans-Tours,
- M. MOUTON Philippe, AAE au lycée Jean Moulin à Saint Amand Montrond,
- M. PATAULT Hervé, SAENES classe normale au lycée professionnel du bâtiment Philibert de l'Orme à Lucé,
- M. PETIT Marc, principal au collège Jean Moulin à Artenay,
- Mme PEYRE Carole, assistant ingénieur à la Maison de l'Orientation et l'Insertion Professionnelle à Tours,
- M. PEYRE Laurent, SAENES classe supérieure à l'université à Tours,
- Mme PRAULT Stéphanie, SAENES classe exceptionnelle au rectorat d'Orléans-Tours,
- M. RAPIN Florian, AAE au collège Pierre Brossolette à Nogent le Rotrou,
- M. RESSAULT Thierry, SAENES classe exceptionnelle à l'UFR Sciences et Techniques à Blois,
- Mme ROUER Christelle, SAENES au rectorat d'Orléans-Tours,
- Mme SARAF Véronique, AAE au lycée Rémi Belleau à Nogent le Rotrou,
- M. STALIN Vianney, APAE à la DSDEN du Loiret,
- M. TRANSLER Christophe, principal du collège Louis Joseph Soulas à Bazoches les Gallerandes
- M. TRECUL Sébastien, APAE au lycée Emile Zola à Châteaudun,
- Mme TROUVE Fadila, APAE à l'université de Tours,
- M. WILLEFERT Jean-Paul, AAE au lycée François Rabelais à Chinon

Article 2 : Le Secrétaire Général de l'Académie d'Orléans-Tours, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 31 mars 2016
 Pour le recteur et par délégation
 Le Secrétaire Général d'académie
 Signé : Michel DAUMIN

rectorat d'Orléans-Tours - Division Examens et Concours

R24-2016-03-31-003

arrêté jury secrétaire commun session 2016

Composition jury concours interne et externe secrétaire administratif commun session 2016

ARRETE

**Portant composition du jury des concours de recrutement de secrétaires administratifs
commun aux ministères de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur,
des Affaires Sociales, de l'Intérieur et de l'Agriculture - Session 2016**

**Le Recteur,
Chancelier des Universités**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Education Nationale

Vu les décrets n° 94-1016 et 1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables au corps des secrétaires administratifs de l'Etat et à certains corps analogues

Vu l'arrêté du 25 janvier 2011 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des concours de recrutement dans le corps des secrétaires administratifs de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur

Vu l'arrêté du 20 janvier 2016 autorisant au titre de l'année 2016 l'ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B

ARRETE

Article 1 : Pour la session 2016, le jury des concours interne et externe de recrutement de secrétaires administratifs commun aux ministères de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, des Affaires Sociales, de l'Intérieur et de l'Agriculture est composé comme suit :

Président :

M. BERTRAND Frédéric, APAE, Rectorat - ORLEANS (45)

Membres du jury du concours SA commun externe et interne :

AGNAN Jean-Marie, Proviseur, LYC Ronsard - VENDÔME (41)

AVRIL Frédéric, ADMENESR, DDCSPP – BOURGES (18)

BA Moustapha, APAE, Préfecture – BLOIS (41)

BALLOT-TONI Marie-Pierre, APAE, LYC Henri Brisson – VIERZON (18)

BELTOISE Pascal, Principal, CLG Le Champ de la Motte – LANGEAIS (37)

BERTHET Régine, Principale, CLG Georges Besse - LOCHES (37)

BIRONNEAU Valérie, AAE, Préfecture – ORLEANS (45)

BLONDEAU Graziella, AAE, CLG Edouard Herriot – LUCE (28)

BOLO-LUMBROSO Stéphane, Principal, Collège Denis Poisson – PITHIVIERS (45)

BONHOURS Anne-Claire, IDAE, DRAAF – ORLEANS (45)
 BONNES Nicolas, AAE, Préfecture – BOURGES (18)
 BOURGADE Chantal, Principale, CLG Tomas Divi – CHATEAUDUN (28)
 BOURSIER Nathalie, AENESR, Rectorat – ORLEANS (45)
 CHAMAILLARD Laurent, AAE, Préfecture – ORLEANS (45)
 CHAUVINEAU Benoît, AAE, CLG Jules Romains – ST AVERTIN (37)
 CLAVE Frédéric, Principal, CLG Louis Pasteur – LA CHAPELLE ST MESMIN (45)
 DANIEL Jean-Marc, AAE, LYC Val de Cher – SAINT AIGNAN (41)
 DU HOMMET Philippe, Commandant, COMSOPGN – LE BLANC (36)
 FAYE Geneviève, SA cl. exceptionnelle, DRAAF – ORLEANS (45)
 FOURCADE Yannick, APAE, LYC Rotrou – DREUX (28)
 GAREYTE Thierry, SA cl. exceptionnelle, Gendarmerie – ORLEANS (45)
 GOUT Philippe, AAE, DDCSPP – CHATEAUROUX (36)
 GUILLEMET Pierre, AAE, LYC Voltaire – ORLEANS (45)
 HEDUE Marie-Ann, AAE, DIRECCTE – ORLEANS (45)
 HERVE Gaëlle, APAE, SGAMI Ouest – RENNES (35)
 HOUITAR-ASSAOUI Naïma, AAE, DIRECCTE – ORLEANS (45)
 JOLIVET Christian, Principal, CLG Jean Pelletier – ORLEANS (45)
 JOUBERT Carole, AAE, LP Beauregard – CHATEAU-RENAULT (37)
 LAURENT Claire, APAE, Université – TOURS (37)
 MLINARIC Carole, APAE, Rectorat – ORLEANS (45)
 NALLET Alexandra, IGE, Rectorat – ORLEANS (45)
 OKALA Michel de Dieu, Proviseur, LYC Georges Sand – LA CHÂTRE (36)
 PASQUET Jocelyne, Principale, CLG Célestin Freinet – SAINTE MAURE DE TOURAINE (37)
 PICARD Philippe, Proviseur adjoint, LYC Jacques de Vaucanson – TOURS (37)
 PICAULT Chloé, SA cl. supérieure, Rectorat – ORLEANS (45)
 PIHERY Nicole, AAE, SGAMI Ouest – RENNES (35)
 RENAUD Xavier, AAE, LYC Sonia Delaunay – BLOIS (41)
 RIVIERE DEBORD Florence, AAE, CLG Victor Hugo – BOURGES (18)
 ROY Magali, IGE, Université – ORLEANS (45)
 SARAF Véronique, AAE, LYC Rémi Belleau – NOGENT LE ROTROU (28)
 TRECUL Sébastien, APAE, LGT Emile Zola – CHATEAUDUN (28)
 TURINA Bénédicte, APAE, Rectorat – ORLEANS (45)
 WILLEMETZ Odile, AAE, DRAAF – ORLEANS (45)

Article 2 : Le Secrétaire général de l'Académie d'Orléans-Tours, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 31 mars 2016
 Pour le recteur et par délégation
 Le Secrétaire Général d'académie
 Signé : Michel DAUMIN